

"Considering the plaintiff has not established the material allegations of her declaration, necessary to maintain her action under the Statute 9, Ed. VII, ch. 66;

"Considering the defendant's plea is well founded;

"Doth maintain the defendant's plea and doth dismiss the plaintiff's action, with costs.

---

**ST-JACQUES v. dame LAFAILLE, tutrice et autres.**

---

**Tutelle—Conseil de famille—Subrogé-tuteur—Nomination—C. civ. art. 251, 267.**

Il n'est pas nécessaire que le subrogé tuteur soit choisi dans une ligne plutôt que dans l'autre, ni qu'il soit nommé parmi les parents de la ligne paternelle, lorsque le tuteur est pris parmi ceux de la ligne maternelle.

A un conseil de famille tenu le 16 novembre 1918, à la demande de dame Joséphine Lafaille, mère des mineurs, cette dernière a été choisie comme tutrice de ses enfants mineurs. Camille Lafaille, grand-père maternel a été nommé subrogé-tuteur. Deux des parents du côté paternel proposèrent, sans succès, que Joseph St-Jacques, grand-père paternel, fut nommé subrogé-tuteur. L'opinion du conseil de famille fut homologuée par le juge.

Joseph St-Jacques présente une requête, se plaignant de la nomination du subrogé-tuteur et en demande la révision. Il appuie sa demande sur les moyens suivants: (*a*) la requérante n'a pas convoqué, au conseil de famille, tous

---

M. le juge Bruneau.—Cour supérieure.—No 1128.—Montréal, 7 janvier 1919.—C.-A. Archambault, avocat du requérant.